

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS**

**modifiant**

**- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et**

**- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et**

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur :**

**- le postulat Jérôme Christen visant à permettre de joindre du matériel électoral non officiel au matériel de vote officiel**

**- le postulat Jean Schmutz demandant l'extension des droits populaires existant dans les communes aux associations, fédérations et agglomérations de communes**

**- le postulat Philippe Leuba visant à modifier la procédure parlementaire régissant la constatation de la validité d'une initiative populaire**

**- le postulat Laurent Ballif "Si les électeurs prennent la peine d'exprimer leur avis, qu'au moins on ne leur complique pas les choses !"**

**- le postulat Serge Melly "pour éviter des rancoeurs électorales démobilisatrices"**

**- la motion Daniel Friedli demandant que l'indication des votes des recommandations du Grand Conseil figure dans la brochure d'information sur les votations**

**- le postulat Jean-François Cachin demandant au Conseil d'Etat de mettre en adéquation l'article 43 RLEDP par rapport à l'article 17 a LEDP**

**1 PRÉAMBULE**

Dans sa première partie (ch. 2 à 8 ci-après), le présent exposé des motifs fait office de rapport du Conseil d'Etat sur diverses interventions parlementaires en suspens.

En seconde partie (ch. 9), le Gouvernement propose spontanément diverses mesures de nature et d'importance diverses, dans le but de compléter la loi ou de la mettre à jour.

Nos règles électorales sont particulièrement complexes : il suffit de vouloir les expliquer à un citoyen qui participe pour la première fois à des élections communales pour s'en convaincre. Les bureaux électoraux communaux, qui ont la responsabilité du dépouillement, ont aussi fort à faire pour assimiler et appliquer des procédures qui diffèrent selon le niveau et le mode des élections.

Les propositions qui sont faites ici, notamment celles qui ont trait à la manière de voter et aux causes de nullité, tendent à simplifier et à unifier le dispositif existant. Le Conseil d'Etat a en effet la conviction que seules des règles simples permettent d'adresser des messages clairs aux électeurs et aux

bureaux et contribuent à la régularité des opérations électorales ainsi qu'à la diminution des causes d'erreur.

## **2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JÉRÔME CHRISTEN VISANT À PERMETTRE DE JOINDRE DU MATÉRIEL ÉLECTORAL NON OFFICIEL AU MATÉRIEL DE VOTE OFFICIEL PAR UNE MODIFICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES**

### **Rappel du postulat**

*Selon la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), "il n'est pas possible de joindre au matériel officiel du matériel de propagande ou étranger à l'objet des scrutins en cours " (art. 19 LEDP). Ce point de vue a été confirmé par un avis de droit demandé par la Municipalité de Vevey au Service de justice, de l'intérieur et des cultes de l'Etat de Vaud.*

*Le législateur a probablement voulu par cet article éviter que l'autorité devienne complice de l'envoi de tracts calomnieux, diffamatoires, de pure propagande ou démagogiques. Mais il n'a évidemment pas souhaité empêcher les communes d'envoyer avec le matériel officiel des textes de présentation des candidats à la Municipalité avec leurs motivations, textes qui évidemment pourraient être contrôlés par le greffe de la commune, afin de se prémunir d'éventuels dérapages.*

*On reproche souvent au législateur de rendre les textes de loi trop touffus, de les truffier de détails dont l'utilité n'est pas prouvée. En l'occurrence, il n'a pas été assez précis : il aurait dû prévoir la possibilité de joindre des textes non-officiels dès lors qu'ils rentrent dans un cadre bien défini et qu'ils ont l'aval du greffe municipal.*

*Le but du présent postulat est donc de remédier à cette lacune et de demander au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil une modification de la loi de telle sorte qu'il soit possible de joindre du matériel non-officiel (programmes de parti, présentation des candidats), comme c'est déjà le cas dans le Canton de Berne sans que cela ne pose le moindre problème.*

*Vevey, le 28 octobre 2003.*

*(Signé) Jérôme Christen*

### **Rapport du Conseil d'Etat**

#### **1. Situation actuelle**

La LEDP définit exhaustivement le matériel "officiel" que le canton doit adresser aux électeurs avant chaque scrutin (art. 23, 24 et 36 LEDP) ; elle interdit d'y joindre du matériel "de propagande" (art. 19 al. 3 LEDP). La formulation choisie indique bien que ces deux matériaux ne sauraient figurer simultanément dans l'enveloppe de transmission : le législateur a manifestement tenu à ce que le matériel "officiel" soit irréprochablement neutre, de même que toute propagande est exclue à l'intérieur des locaux de vote (art. 14 al. 3 LEDP).

A ces conditions, les partis ou groupements qui veulent informer les citoyens sur leur programme ou leurs candidats peuvent le faire mais par d'autres voies (tout-ménage, stands, réunions électorales, annonces dans les journaux, sites ou blogs Internet, etc ...) et à leurs frais.

#### **2. Dans les autres cantons**

La plupart des cantons excluent également toute confusion entre matériel officiel et de propagande.

Dans les Cantons de Fribourg et du Jura, le matériel de propagande est adressé aux électeurs, mais par courrier séparé ; pour cet envoi groupé, les partis bénéficient d'une subvention (Fribourg) ou d'un soutien logistique des communes (Jura).

Dans les Cantons de Berne, Argovie et Soleure, le pas souhaité par le postulat a été franchi : matériel officiel et de propagande parviennent aux électeurs dans la même enveloppe de transmission.

Dans les grandes lignes, ce système fonctionne comme suit :

- les partis font parvenir dans le délai imparti leur matériel de propagande aux communes responsables de la mise sous pli ;

- ce matériel doit obéir à certaines conditions de contenu, de format et de poids ; à défaut, il est refusé ;
- l'ensemble des documents de propagande est réuni dans une enveloppe spéciale, qui est jointe au matériel officiel ;
- les partis assument les coûts d'impression de leur matériel de propagande et, cas échéant, les surcoûts de frais de port ;
- les communes supportent les frais de mise sous pli et fournissent l'enveloppe spéciale.

### **3. Analyse du Conseil d'Etat**

La contribution des partis politiques à la formation de l'opinion et de la volonté publiques est reconnue par l'article 81 de la Constitution ; le Conseil d'Etat s'efforce de la promouvoir concrètement par divers moyens :

- les positions des partis représentés par un groupe au Grand Conseil sont systématiquement jointes au matériel de vote cantonal et même fédéral ;
- une rubrique est spécialement dédiée aux partis sur le site Internet de l'Etat et un lien (\*) a été créé avec les adresses Internet de chacun d'eux ;
- à l'occasion des élections fédérales, cette rubrique et ces liens (\*) ont été étendus à toutes les formations ayant déposé une liste de candidats, et il en ira de même lors des élections suivantes.

(\*) la prestation se limite à la création du lien, sans retranscription des positions des partis

Lors des élections communales de 2006, quelques citoyens auraient souhaité recevoir davantage d'informations sur les candidats à l'exécutif, en particulier dans les communes où ces derniers étaient présentés sur une liste "d'entente" sans autre indication que leur nom, prénom et profession : les autorités communales concernées seront encouragées à mettre sur pied des séances de présentation des candidats.

Mais le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'abandon de la règle posée à l'article 13 al. 3 LEDP : comme la Confédération et la plupart des autres cantons, il juge préférable que l'administration se borne à doter les électeurs du matériel qui leur est strictement nécessaire pour voter et s'abstienne de démarches susceptibles d'être perçues par les électeurs – fût-ce subjectivement – comme une atteinte à leur liberté de vote.

De plus, sur le plan technique, la solution bernoise consistant à regrouper l'ensemble du matériel de propagande élaboré par les partis/candidats dans une enveloppe ad hoc puis à insérer cette dernière dans l'enveloppe de transmission, à la suite des documents officiels (carte et enveloppe de vote, bulletins électoraux et explications) n'est pas transposable dans notre canton : à la différence du Canton de Berne où ce sont les communes qui mettent sous pli, essentiellement manuellement, notre production est centralisée et automatisée. Le nombre de documents pouvant être mis sous pli simultanément est limité et il s'ensuivrait, lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour – ce qui est relativement fréquent – que le matériel de propagande ne puisse être joint au matériel officiel, ce qui n'est bien sûr pas acceptable. Un envoi séparé devrait être effectué à grands frais.

Pour le Conseil d'Etat, les solutions bernoise et fribourgeoise ont encore un autre inconvénient : elles impliquent une production importante de papier à l'heure où de nouveaux moyens de diffusion de l'information sont de plus en plus largement accessibles.

### **3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JEAN SCHMUTZ DEMANDANT L'EXTENSION DES DROITS POPULAIRES EXISTANT DANS LES COMMUNES AUX ASSOCIATIONS, FÉDÉRATIONS ET AGGLOMÉRATIONS DE COMMUNES**

#### **Rappel du postulat**

*La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des diverses formes de collaboration intercommunale. La dernière partie de ce préambule est très importante. En effet il nous paraît primordial qu'à la délégation de compétences que constituent les trois principales formes de*

*collaboration - l'association, la fédération, l'agglomération - soit associée en parallèle l'extension des droits démocratiques. L'équilibre des compétences et des droits doit être le même quelle que soit la forme choisie. Dans le cas contraire la loi elle-même favoriserait un certain déficit démocratique.*

*La Constitution définit le mode d'élection des autorités des fédérations à son article 156 : " L'autorité délibérante est élue par les législatifs des communes membres, l'autorité exécutive par l'autorité délibérante ". Elle ne définit pas d'autre droit sauf à mentionner l'importance du contrôle démocratique.*

*Dans son article 120a, la loi sur les communes, que le Grand Conseil vient de modifier, définit l'existence du droit de référendum concernant les décisions du Conseil intercommunal. Ce droit de référendum est repris pour les fédérations de communes à l'article 128i et pour les agglomérations à l'article 128h.*

*La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), également récemment modifiée par le Grand Conseil, contient le chapitre III Initiative en matière communale. Les articles 106 et suivants de cette loi définissent les principes, les cas et les conditions dans lesquels s'exercent ledit droit d'initiative.*

*Il n'est fait aucune mention du droit d'initiative dans la récente révision de la loi à propos des diverses formes de collaboration communale.*

*Les soussignés demandent au Conseil d'Etat d'insérer le droit d'initiative aussi dans les cas de collaborations envisagées par la loi sur les communes. La meilleure forme, à nos yeux, serait de le traiter dans les mêmes conditions que celles existant pour les communes. Mais l'étude à mener déterminera peut-être une autre façon d'insérer ce droit. Ainsi seulement seront préservés le contrôle démocratique et les droits populaires. Nous éviterons ainsi que de nouvelles formes de collaboration communale, appelées pourtant de nos vœux, ne contribuent à une restriction de la démocratie.*

*Nyon et Lausanne, le 10 mai 2005 (Signé) Jean Schmutz*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

La Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD) institue expressément le droit d'initiative et le droit de référendum au niveau communal (art. 147 Cst-VD) mais laisse à la loi le soin de définir le contrôle démocratique dans les diverses formes de collaboration intercommunale (art. 155 al. 4 et 157 al. 2 Cst-VD).

Le droit de référendum au niveau intercommunal existe depuis 1975 déjà mais ne vaut que pour les associations de communes ; à noter qu'il n'a jamais été utilisé.

Le droit d'initiative au niveau communal a été mis en œuvre en 2005. A l'époque, le Conseil d'Etat s'était réservé la possibilité de l'étendre ultérieurement au niveau intercommunal sur la base des enseignements qui seraient tirés des nouvelles formes de collaboration telles les fédérations et les agglomérations de communes (EMPL 247, mars 2005, pt 2.5, p. 11).

M. Schmutz suggère d'étendre sans délai le droit d'initiative et de référendum à l'ensemble des formes de collaboration intercommunale : associations, fédérations et agglomérations de communes.

Sur le fond, le Conseil d'Etat ne voit pas pour quel motif les citoyens devraient bénéficier d'instruments de contrôle et de participation démocratiques sur le plan communal et en être privés au niveau intercommunal alors que les organes intercommunaux accomplissent par définition les mêmes tâches que les communes.

Cette considération l'emportant sur l'opportunité d'attendre que des agglomérations ou des fédérations de communes soient opérationnelles, il propose de réaliser comme suit les objectifs du postulat et de combler ce qui peut apparaître comme un "déficit" démocratique.

### **1. Droit de référendum**

Le droit de référendum existe déjà dans les associations de communes ; les conditions de son exercice, telles que prévues aux articles 112 à 116 LEDP, peuvent être sans autre rendues applicables par analogie aux fédérations et agglomérations. L'article 116 a (nouveau) LEDP proposé formalise cette

extension.

## **2. Droit d'initiative**

Il est proposé de recourir à la même méthode s'agissant du droit d'initiative :

- les articles 106 u à 106 x (nouveaux) fixent les conditions d'exercice du droit dans les associations de communes, en précisant notamment la portée spécifique du droit (art. 106 u et v) ;
- l'article 106 y (nouveau) assure l'extension de ce dispositif aux fédérations et agglomérations de communes.

## **3. Loi sur les communes**

Pour que le dispositif soit complet et cohérent, il faut encore compléter l'article 120 a LC qui ne traite pour l'instant que du référendum.

## **4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PHILIPPE LEUBA VISANT À MODIFIER LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE RÉGISSANT LA CONSTATATION DE LA VALIDITÉ D'UNE INITIATIVE POPULAIRE**

### **Rappel du postulat**

*L'article 80 de la Constitution vaudoise stipule qu'il appartient au Grand Conseil de se prononcer sur la validité des initiatives populaires et que la décision du Parlement est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle. Le présent postulat s'inscrit dans le cadre de cette disposition constitutionnelle. Il n'a pas comme objectif de modifier cette dernière.*

*Cela étant, l'article 97a de la LEDP prévoit que le Grand Conseil statue dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'initiative. Cette disposition et la manière dont elle est aujourd'hui appliquée impliquent la rédaction d'un préavis par le Conseil d'Etat, la nomination d'une commission parlementaire, l'élaboration d'un rapport de commission et la tenue de deux débats parlementaires portant sur une question généralement non contestée. Le préavis 267 traitant de la validité de l'initiative populaire " la parole aux communes " le démontre de manière patente.*

*La commission chargée de l'étude dudit préavis, comme M. le Conseiller d'Etat Mermoud, chef du DIRE, sont d'avis que le Parlement doit se pencher sur cette question afin de remédier à la lourdeur de cette procédure sans modifier le cadre constitutionnel. Plusieurs solutions paraissent possibles dont les suivantes :*

*1. charger le Bureau du Grand Conseil ou la commission des affaires judiciaires de rapporter sur la validité des initiatives déposées en lieu et place d'une commission ad hoc ;*

*2. modifier l'art. 97a de la LEDP qui pourrait prendre la forme suivante :*

*Art. 97a Validité de l'initiative*

*Lorsque la validité d'une initiative est douteuse, le Grand Conseil statue dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'initiative. Il constate la nullité de celles qui :*

- a. *sont contraires au droit supérieur ;*
- b. *violent l'unité de rang, de forme ou de matière.*

*Sinon le Grand Conseil statue sur la validité de l'initiative lorsqu'il se prononce sur le fond de celle-ci.*

*Le Conseiller d'Etat en charge du DIRE s'est dit favorable à la transmission de ce postulat directement au Conseil d'Etat.*

*Chexbres, le 16 août 2005. (Signé) Philippe Leuba*

### **Rapport du Conseil d'Etat**

Suivant les articles 80 et 82 Cst-VD :

- le Grand Conseil décide de la validité des initiatives ;
- sa décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle ;
- les initiatives valides doivent être soumises au peuple dans les 2 ans.

Le détail de la procédure a été introduit dans la LEDP par la nouvelle du 5 octobre 2004. La procédure en deux temps, avec décision du Grand Conseil sur la validité à prendre dans les six mois, a été choisie dans le seul but de permettre à la Cour constitutionnelle de trancher le recours dans les meilleurs délais, tout en ménageant le temps nécessaire au Conseil d'Etat et au Grand Conseil pour se prononcer sur le fond avant l'échéance du délai de deux ans.

Cette procédure en deux temps peut se révéler lourde : dans le cas exemplaire de l'initiative "La Parole aux communes !", il a fallu rédiger un exposé des motifs et projet de décret, réunir une commission ad hoc et tenir un débat en plénum alors que l'initiative ne posait aucun problème de validité.

Sachant que le Grand Conseil doit rester l'autorité compétente pour statuer, trois variantes de simplification ont été étudiées par le Conseil d'Etat.

La première consiste, pour éviter de devoir réunir une commission ad hoc, à charger le Bureau du Grand Conseil ou la commission permanente des affaires judiciaires d'examiner le préavis du Conseil d'Etat et de rapporter au plénum.

Aux yeux du Gouvernement, cette solution comporte un risque de politisation du Bureau et n'allégerait que peu la procédure : le Conseil d'Etat devrait quoi qu'il en soit rédiger un préavis et le Grand Conseil tenir un débat.

La deuxième variante consiste à renoncer à inscrire un délai dans la loi. Cette solution comporte un risque : il se pourrait que le Grand Conseil ne puisse statuer sur la question suffisamment tôt pour que la Cour constitutionnelle puisse se prononcer et pour que le débat sur le fond et le vote populaire puissent avoir lieu dans le délai de deux ans.

La troisième solution consiste à procéder en deux temps, suivant la procédure existante, lorsque la validité de l'initiative pose le moindre problème et à procéder en un seul temps, avec examen simultané de la validité formelle et du fond, lorsque sa validité ne fait aucun doute.

C'est le Conseil d'Etat, dans cette solution, qui trancherait provisoirement la question de savoir si l'initiative est douteuse ou non, le Grand Conseil pouvant encore décréter la nullité d'une initiative au moment de son examen sur le fond.

Cette dernière solution a la préférence du Conseil d'Etat d'autant :

1. que le Département de l'intérieur est tenu, avant tout lancement d'initiative, de procéder à une analyse circonstanciée de sa validité et d'en communiquer le résultat au comité (art. 90 al. 2 LEDP) ;
2. que la grande majorité des initiatives qui sont déposées ne posent aucun problème sous cet angle.

A la différence de la première, cette solution constituerait un allègement substantiel : économie d'un rapport, d'une séance de commission et d'un débat au plénum. Le Conseil d'Etat devrait bien sûr user de cette nouvelle disposition avec la plus grande prudence.

La mise en œuvre de cette proposition nécessite de modifier l'article 97 a LEDP.

## **5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT LAURENT BALLIF " SI LES ÉLECTEURS PRENNENT LA PEINE D'EXPRIMER LEUR AVIS, QU'AU MOINS ON NE LEUR COMPLIQUE PAS LES CHOSES ! "**

### **Rappel du postulat**

*A l'issue du premier tour des élections communales, la plupart des communes ont dû faire le constat attristant que le taux de votes invalidés et nuls est en augmentation. Une analyse rapide pourrait donner l'impression que cela est dû au fait que les étrangers avaient la possibilité de faire usage de leurs droits civiques pour la première fois lors d'une élection.*

*Toutefois, il est également évident que les électeurs suisses ont connu bien des difficultés avec la nouvelle procédure de vote. En effet, nombre d'électeurs de tous bords sont venus vers les instances communales ou les représentants des partis pour avoir des informations de base à propos de la*

*manière de traiter les différents documents.*

*Les communes qui avaient mis en place des opérations de sensibilisation et d'information, en particulier en direction des étrangers, ont été confrontées au problème de la diversité des formats, de l'absence d'une information technique claire du canton (du fait des formats différents selon les communes), et du hiatus entre procédure et logique élémentaire.*

*C'est pourquoi je dépose le présent postulat, afin de tenter, pour la prochaine échéance électorale communale, de mettre en place une procédure plus simple et moins source d'erreurs en tous genres.*

*Je prie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir entreprendre les démarches suivantes :*

*– Faire un état des lieux au terme des élections communales quant au nombre des votes invalides (erreur de transmission de l'enveloppe de vote) et nuls (erreur d'expression du vote), en recensant les causes de ces erreurs d'une manière statistique.*

*– Envisager une uniformisation des documents dans l'ensemble des communes ayant des conditions similaires (systèmes majoritaire ou proportionnel, présence de partis ou non), en s'efforçant de choisir une présentation qui fasse ressortir les différentes forces en présence.*

*– Sur la base des résultats de cette étude, proposer des modifications légales et/ou réglementaires afin d'éliminer les causes d'erreur les plus crasses, en particulier celles qui surviennent alors que la volonté de l'électeur est clairement exprimée. Au titre de pistes à explorer et sans prétendre à l'exhaustivité, on peut évoquer le problème des listes multiples sans dépassement du nombre de suffrages octroyé à l'électeur, ou celui des inscriptions portées au dos d'une liste valide.*

*Je souhaite que ce postulat soit renvoyé en commission, afin de le nourrir d'idées supplémentaires et également d'apporter aux commissaires les informations déjà disponibles au moment de la séance.*

*Lausanne, le 28 mars 2006.*

*(Signé) Laurent Ballif*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

### **1. Etat des lieux**

Lors des élections communales de 2006, des taux particulièrement élevés de votes nuls ont été enregistrés dans certaines communes. Ils doivent vraisemblablement beaucoup aux circonstances suivantes :

- ce sont les premières élections communales générales qui se déroulaient selon le système du vote par correspondance généralisé (1 carte de vote à usage unique, 1 seule enveloppe de vote) ;
- c'est la première fois, dans les communes concernées, que les bulletins électoraux étaient reliés ;
- c'est aussi la première fois que les électeurs étrangers participaient aux scrutins et ils ne maîtrisent pas encore nécessairement les subtilités de notre manière de voter ;
- faute d'expérience, les explications et le matériel officiels conçus par les communes n'étaient pas toujours adéquats.

M. le député Ballif s'en est inquiété et a souhaité qu'une statistique recense les causes de votes nuls (art. 41 LEDP) et non pris en compte (art. 20 LEDP) lors des récents scrutins. Pour ce faire, la section des droits politiques a examiné en détail le matériel de vote ayant servi à Lausanne et à Vevey (près de 30'000 votants) lors des élections cantonales et fédérales de 2007 (**voir tableaux 1-4 en annexe**).

### **2. Résultats**

Les taux de **votes nuls** enregistrés ces dernière années (cf. tableau 1) demeurent relativement faibles et contenus (1.12 % des votes rentrés).

L'erreur la plus répandue est, de loin, le recours à plusieurs bulletins (cf. tableaux 2 et 3). Une décision claire sur ce point devrait permettre de réduire sensiblement le pourcentage des votes nuls. Cette problématique est traitée, pour elle-même, sous chiffre 4 ci-après.

Pour être complets, il faut ajouter aux votes nuls les **votes non pris en compte** - pour mauvais usage du matériel de vote par correspondance - dont le nombre est relativement élevé (cf. tableau 4).

L'erreur la plus répandue (57 %) est l'oubli de la signature et/ou de la date de naissance sur la carte de vote.

Une autre erreur fréquemment observée consiste à mettre la carte de vote et les bulletins électoraux à l'intérieur de l'enveloppe de vote jaune et à glisser cette dernière telle quelle dans la boîte aux lettres de la commune (17 %) ou dans une boîte postale. Or il n'est pas possible au greffe d'ouvrir de telles enveloppes : cela reviendrait à violer le secret du vote. De tels votes ne peuvent donc pas être pris en compte.

### **3. Mesures déjà mises en oeuvre**

A l'instigation de la commission ad hoc du Grand Conseil, qui a siégé en octobre 2006, le Conseil d'Etat a pris immédiatement les mesures suivantes pour tenter d'abaisser les taux de votes nuls et non pris en compte lors des élections cantonales et fédérales de 2007 :

1. les explications officielles figurant dans les brochures de bulletins électoraux, revisitées, insistent désormais sur les règles de base à respecter (un seul bulletin, nombre de suffrages disponibles adapté à chaque scrutin et arrondissement, cumul exclu/autorisé) ;
2. le nombre de suffrages à ne pas dépasser est mentionné en bonne place sur tous les bulletins électoraux.

Cette dernière mesure a manifestement porté ses fruits. Sur les 11'926 bulletins modifiés et sans dénomination du 1er tour d'élection du Conseil d'Etat à Lausanne :

**- aucun électeur n'a exprimé plus de 7 suffrages ;**

- le bureau électoral a dû biffer quelques cumuls mais n'a pas eu une seule fois à appliquer la règle du biffage en commençant par le bas (cf. postulat Melly).

Par acquit de conscience, nous avons également contrôlé les 853 bulletins modifiés qui ont servi à l'élection du Grand Conseil en Ville de Vevey : le bureau n'a dû intervenir que cinq fois pour cause de suffrages en surnombre.

3. sur les bulletins modifiés et sans dénomination ayant servi à l'élection du Conseil d'Etat, nous avons relevé de nombreux cumuls malgré le message clair donné à ce sujet dans les explications. Pour l'élection au Conseil des Etats, nous avons donc rappelé, sur les bulletins eux-mêmes, que le cumul n'est pas admis.

4. des modèles d'explications et de bulletins ont été mis à disposition des communes pour favoriser l'harmonisation des matériaux et des messages délivrés aux électeurs lors des élections communales complémentaires.

5. s'agissant des votes non pris en compte :

- un nouveau mode d'emploi, illustré, figure désormais au dos des enveloppes de transmission et au recto des enveloppes de vote ;

- les greffes municipaux ont été incités à être proactifs en cas de signature et/ou de date manquante sur la carte de vote pour que ces oublis puissent encore être réparés avant le scrutin.

Il va de soi, ces mesures ayant payé, qu'elles seront systématiquement reconduites et adaptées en fonction des erreurs qui subsistent.

S'agissant des votes non pris en compte parce que l'électeur a mis sa carte et ses bulletins dans l'enveloppe de vote, l'affaire est délicate en raison du secret du vote. Il faudrait nécessairement ouvrir l'enveloppe pour identifier l'auteur de l'erreur et l'en informer afin qu'il ne la répète pas sans cesse. Une information spéciale sera glissée dans le matériel de vote lors d'un prochain scrutin.

### **4. Votes exprimés au moyen de plusieurs bulletins**

#### **4.1 Les données du problème**

Depuis 1803, notre canton applique le principe "un électeur, un bulletin" et ceci quels que soient l'élection en cours, son mode, le nombre des listes et des candidats, le nombre des suffrages dont

l'électeur dispose.

En accord avec ce principe :

- chaque électeur est censé se servir d'un seul bulletin (de parti ou pour le vote manuscrit) pour exprimer ses suffrages (art. 57 et 72 LEDP) ;
- les bulletins électoraux doivent ménager des espaces suffisants pour accueillir les modifications des électeurs (art. 19 al. 1 RLEDP) ;
- tout vote exprimé au moyen de plusieurs bulletins est annulé par le bureau (art. 41 lettre h LEDP).

La seule exception admise par la loi concerne les bulletins multiples dits "identiques", soit :

- ceux qui portent exactement les mêmes candidats (en nombre et en nom) ;
- et, en cas d'élection au système proportionnel, ceux qui portent en plus la même dénomination (art. 41 lettre h LEDP).

Pour s'éviter la peine de modifier leur bulletin ou de remplir le bulletin destiné au vote manuscrit, certains électeurs ont recours à plusieurs bulletins de parti différents. Comme il ressort des tableaux 2 et 3, ces votes constituent la principale cause de nullité.

En fonction des informations disponibles à l'époque et sans vouloir encourager les électeurs à se servir de plusieurs bulletins, la Commission ad hoc a souhaité que ces votes soient du moins validés par les bureaux communaux lorsque la volonté de l'électeur est manifestée de manière claire et cohérente.

#### **4.2 La solution neuchâteloise**

S'agissant du dispositif qui pourrait être mis en place à cet effet, voici pour exemple les règles en usage dans le Canton de Neuchâtel, le seul qui tolère l'usage de plusieurs bulletins (avec l'accord de la Confédération pour ce qui concerne l'élection au Conseil national).

##### **Dans les élections au système majoritaire :**

- tout vote exprimé avec plusieurs bulletins différents est validé s'il comporte un nombre total de suffrages valables - après intervention éventuelle du bureau - égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir ;
- tout vote exprimé avec plusieurs bulletins différents est annulé s'il comporte un nombre de suffrages valables supérieur à celui des sièges à pourvoir (car la règle du biffage par le bas est inapplicable dans un tel cas de figure).

##### **Dans les élections au système proportionnel :**

- tout vote exprimé avec plusieurs bulletins est validé s'il comporte un nombre de suffrages nominatifs valables égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir et si ces bulletins ne comportent plus qu'une seule dénomination, ou sont tous sans dénomination ;
- tout vote exprimé avec plusieurs bulletins est annulé s'il comporte un nombre de suffrages nominatifs valables supérieur à celui des sièges à pourvoir, quel que soit l'état des dénominations.

**Dans l'élection au Conseil national**, l'institution du sous-apparement a conduit la Chancellerie fédérale à imposer à Neuchâtel les clauses supplémentaires suivantes :

- si l'électeur glisse dans son enveloppe les deux listes sous-apparentées et que le nombre des suffrages est égal au nombre de sièges à pourvoir, chaque suffrage exprimé donne un suffrage nominatif au candidat et un suffrage de parti à la liste de ce candidat ;
- si les deux bulletins portent moins de suffrages, les suffrages non utilisés sont crédités à la liste-mère ;
- si l'électeur met dans son enveloppe les deux listes sous-apparentées telles quelles (compactes) et qu'il y a excès de suffrages, les suffrages nominatifs ne sont pas valables mais des suffrages complémentaires sont attribués à la liste-mère car l'électeur a manifestement voulu voter pour le parti concerné ;

- en revanche, s'il y a excès de suffrages nominatifs dans le même cas de figure, le vote est annulé faute de pouvoir biffer les suffrages en trop en commençant par le bas.

Par lettre du 3 mai 2006, le chancelier d'Etat du Canton de Neuchâtel - canton dans lequel il n'y a que cinq conseillers nationaux à élire - nous incite "à bien réfléchir avant de suivre cet exemple" étant donné la complexité de ces règles.

La comparaison des taux de votes nuls enregistrés dans nos deux cantons lors des dernières élections fédérales montre :

- que le taux de votes nuls lors de l'élection au Conseil national est relativement bas et pratiquement identique : 0,49 % pour Neuchâtel et 0,63 % pour Vaud ;
- qu'il est plus élevé chez nous au 1er tour de l'élection au Conseil des Etats : 1,70 % pour 0,60 % ;
- qu'il est faible dans les deux cantons au 2ème tour : 0,41 % contre 0,25 % à Neuchâtel.

#### **4.3 L'appréciation du Conseil d'Etat**

La loi électorale doit assurer le respect de la volonté populaire exprimée de manière claire ; de ce point de vue, l'annulation de votes cohérents exprimés au moyen de plusieurs bulletins est certes regrettable. Mais elle doit également se préoccuper de la fiabilité, de la transparence et de la praticabilité du processus de dépouillement. Or ce dernier incombe essentiellement aux bureaux électoraux communaux, non professionnels, qui ont besoin de consignes claires et simples à appliquer.

Il n'est qu'à lire le dispositif neuchâtelois décrit sous chiffre 4.2 ci-dessus pour se convaincre que le remède pourrait être pire que le mal : est-il raisonnable de demander aux bureaux communaux - déjà en peine de traiter les votes exprimés au moyen de bulletins multiples identiques - d'appliquer des règles aussi complexes ?

L'examen des bulletins annulés (cf. tableaux 2 et 3) montre que les votes au moyen de plusieurs bulletins sont majoritairement cohérents dans les élections au système majoritaire mais qu'ils sont le plus souvent incohérents dans les élections au système proportionnel (votes avec moins de suffrages et plusieurs dénominations additionnés aux votes avec excès de suffrages).

A Lausanne, où il y a 100 conseillers communaux à élire :

- un vote exprimant 100 suffrages nominatifs sur plusieurs bulletins devrait être validé ;
- un vote qui en exprimerait 101 ou 99 devrait être invalidé.

Séparer le bon grain de l'ivraie réclamerait une attention soutenue ; le dépouillement en serait ralenti et complexifié.

Des erreurs seraient inmanquablement commises d'autant que nos élections sont, à la différence de Neuchâtel, caractérisées par un nombre important de sièges à pourvoir (18 conseillers nationaux, 100 conseillers communaux dans les grandes villes).

Ce point est essentiel : la clarté et la simplicité des règles sont le meilleur garant d'un dépouillement précis, uniforme et qui laisse le minimum de place à l'interprétation des votes. Or, en l'absence de règles sur la manière de voter avec plusieurs bulletins, l'électeur exprime sa volonté de diverses manières : en cochant les candidats, en les soulignant ou en les surlignant, voire en les entourant d'un cercle. Dans bien des cas, la validation de ces suffrages fait question et nécessite une interprétation du bureau.

D'autres considérations incitent le Conseil d'Etat à s'opposer à l'admission de tels votes, notamment :

1. l'équivalence actuelle entre le nombre des votants et celui des bulletins rentrés aide au contrôle de la cohérence des résultats ; pour la préserver dans le cas où un électeur pourrait se servir de plusieurs bulletins, il faudrait que chaque jeu de bulletins soit comptabilisé comme un seul et agrafé pour sa traçabilité ; le travail du bureau en serait complexifié et ralenti ;
2. les votes exprimés au moyen de plusieurs bulletins de parti différents ne pourraient plus être classés avec les bulletins modifiés d'un parti particulier ; ils devraient être assimilés à des bulletins sans

dénomination ; les données qui intéressent si fortement les partis et les observateurs de la vie politique comme le nombre des bulletins de partis, la part des bulletins compacts et modifiés, les transferts de suffrages d'un parti à un autre, l'origine des suffrages des candidats, perdraient pratiquement tout leur intérêt ;

3. les risques de fraude ne peuvent pas être occultés : il serait relativement aisé pour un scrutateur malveillant d'ajouter ou de retrancher un bulletin au vote des électeurs qui n'auraient pas utilisé tout leur potentiel de suffrages.

#### **4.4 Proposition du Conseil d'Etat**

Les prochaines grandes échéances électorales n'auront lieu qu'en 2011 (élections communales et nationales). Le Conseil d'Etat souhaite mettre à profit ce laps de temps pour approfondir l'examen de cette question.

Le Canton de St-Gall a inauguré un système intéressant lors de l'élection de ses conseillers aux Etats en automne dernier : les électeurs disposaient d'un seul bulletin officiel sur lequel figuraient tous les candidats officiels ; il ne leur restait plus qu'à cocher les deux candidats de leur choix au moyen d'une croix. Dans un tel système, la question des votes multiples ne se pose plus. Il n'y a d'ailleurs eu que 0,60 % de votes annulés au 1er tour et 0,12 % au deuxième. Ce système sera appliqué à l'ensemble des élections au système majoritaire et son extension aux élections selon le système proportionnel est à l'étude.

Nous avons nous-mêmes conçu, avec le concours de la Commune de Vevey, un prototype de bulletin unique qui avait intéressé la Commission. Le Conseil d'Etat entend approfondir cette piste et, le cas échéant, consulter les partis politiques. A défaut d'agrément, une solution à ce problème des votes avec plusieurs bulletins sera soumise au Grand Conseil avant 2011.

## **6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT SERGE MELLY " POUR ÉVITER DES RANCOEURS ÉLECTORALES DÉMOBILISATRICES "**

### **Rappel du postulat**

*Les opérations électorales pour le renouvellement des autorités communales suivent leur cours et déjà de nombreux candidats n'ont pas été élus ou, plus difficile pour leur ego personnel, n'ont pas été réélus ! Souvent, ces échecs imprévus sont explicables par toutes sortes de circonstances, ce qui fait que les candidats malheureux acceptent sans trop de déception le verdict démocratique.*

*En revanche, il en est tout autre pour une catégorie de candidats qui ne doivent leur échec qu'à une anomalie du système électoral, ceux dont la position sur la liste électorale en fait des perdants tout désignés ! En effet, dans le système majoritaire (liste d'entente communale, par exemple,) le bureau électoral biffe les candidats surnuméraires en commençant par le bas de la liste. A moins de jouir d'une notoriété peu commune, ces candidats-là partent dans la course avec un handicap certain. Ces candidats sont surnuméraires au moment de l'établissement de la liste et non pas, comme avec le système proportionnel, à cause d'une mauvaise utilisation du cumul. Et il faut reconnaître que pour de nombreux électeurs, une liste imprimée aux couleurs de la commune, est forcément une liste prête à l'emploi : biffer des candidats contre lesquels on n'a aucun grief ne va pas de soi ! Et quelle que soit la manière d'établir la liste — inscription dans l'ordre du dépôt, ordre alphabétique, ordre alphabétique décalé, tirage au sort, etc. — les candidats en surnombre seront toujours biffés, alors qu'ils n'ont AUCUNEMENT démérité ! C'est le fait de combattre à armes inégales qui crée chez les candidats recalés un profond sentiment d'injustice. Ces sacrifiés des urnes sont dès lors difficiles à motiver pour continuer une action civique !*

*J'en suis conscient le problème n'est pas cosmique et ne mérite pas à lui seul le dépôt d'un postulat. Je constate cependant que notre collègue, M. le député Ballif a lui aussi proposé quelques améliorations des opérations électorales et pense dès lors que mon souci pourrait être examiné lors des travaux de cette commission. Sans vouloir ici explorer des pistes — il y en a — je propose simplement une*

*modification du règlement d'application (LEDP) pour user d'une réglementation moins frustrante.*

*Crassier, le 25 avril 2006.*

*(Signé) Serge Melly*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

### **6.1 Rappels**

Dans les élections au système proportionnel (y.c. celle du Conseil national), il est exclu qu'une liste puisse porter plus de candidats que de sièges à pourvoir (art. 49 al. 1 LEDP). En revanche, cela est admis dans les élections au système majoritaire pour permettre aux petites et moyennes communes dans lesquelles il n'y a pas de partis de présenter l'ensemble des candidats sur une seule liste (dite "d'entente" ou "communale") (art. 70 LEDP). Selon l'usage local, les candidats figurent sur la liste selon l'ordre de leur inscription, l'ordre alphabétique, leur qualité de sortants ou de nouveaux, voire selon les résultats d'un tirage au sort.

Lors de l'élection, il arrive que des électeurs glissent la liste telle quelle dans leur enveloppe, pensant qu'il s'agit de la liste officielle et se fiant à ce qu'ils croient être la proposition des autorités.

Or, en présence de listes surcomplètes, le bureau électoral communal n'a pas d'autre choix que d'appliquer à la lettre l'article 72 alinéa 4 LEDP : il lui faut biffer les noms en surnombre en commençant par le bas du bulletin, soit par les noms supposés être les derniers inscrits par l'électeur. A cette condition, les candidats qui figurent en queue d'une liste d'entente sont préterités, étant systématiquement biffés sur tout bulletin non modifié.

### **6.2 Etude de variantes**

En préambule, il faut rappeler que le droit fédéral impose lui aussi de biffer les suffrages en trop en commençant par le bas si bien qu'aucune autre règle ne saurait quoi qu'il en soit s'appliquer à l'élection du Conseil national.

En juillet 2001, le Grand Conseil a écarté un postulat Christen qui proposait de tenir pour nul tout bulletin comportant un excès de suffrages : une telle sanction avait été jugée disproportionnée à l'époque ; elle le reste aujourd'hui aux yeux du Conseil d'Etat et de la commission qui a examiné le présent postulat.

Par contre, cette dernière a jugé digne d'étude la substitution du tirage au sort à la pratique actuelle : il s'agirait, dans le cas d'un bulletin surcomplet, d'éliminer les suffrages en trop en procédant à un tirage au sort portant sur l'ensemble des noms présents sur le bulletin.

A l'analyse, cette proposition ne saurait être retenue car elle viole le principe de l'égalité de traitement : en prenant en compte les suffrages exprimés en surnombre par un électeur, on lui accorderait de fait une plus grande influence sur les résultats que celle dont bénéficierait l'électeur qui s'en tiendrait strictement au nombre de suffrages auquel il a droit.

Le recours au sort dans une telle circonstance est par ailleurs gênant : on comprend qu'on fasse confiance au sort en dernière extrémité, par exemple en cas d'égalité de suffrages. Tel n'est pas le cas ici où l'on laisserait le soin au sort de pallier une défaillance de l'électeur.

### **6.3 Constat et propositions du Conseil d'Etat**

Le problème soulevé par M. Melly ne se pose en fait que pour l'élection de la municipalité et du conseil communal au système majoritaire dans les communes qui recourent au système de la liste "d'entente".

Il n'affecte pas les autres élections pour lesquelles les listes ne comportent en principe pas plus de candidats que de sièges et où les candidats ont donc des chances égales d'être élus. Dans ces dernières, les seuls cas de bulletins surcomplets sont dus à la négligence des électeurs qui inscrivent trop de suffrages sur un bulletin modifié ou sans dénomination.

Pour prévenir de tels dépassements, le Conseil d'Etat a suivi la recommandation de la Commission : lors des dernières élections cantonales et fédérales, il a attiré spécialement l'attention des électeurs, dans ses explications et sur les bulletins électoraux, sur le nombre de suffrages - à ne pas dépasser -

dont ils disposaient dans chacune des élections.

Sur les 1'413 bulletins modifiés et sans dénomination dépouillés à Vevey dans le cadre de l'élection du Conseil d'Etat (1er tour), le bureau a dû biffer quelques suffrages pour cause de cumul mais pas un seul pour excès de suffrages.

Le Conseil d'Etat ose espérer que des mesures d'information de ce type seront tout aussi opérantes dans le cas des élections avec liste "d'entente". Il demandera aux communes concernées de mentionner elles aussi sur leurs bulletins le nombre de suffrages à ne pas dépasser et, pour que les choses soient claires, de préciser dans leurs explications que, en cas de bulletin surcomplet, le bureau biffera les suffrages en trop en commençant par les derniers inscrits. Des modèles ont d'ores et déjà été mis à disposition des communes pour leurs élections complémentaires.

Si ces mesures, dont l'efficacité sera évaluée, devaient s'avérer insuffisantes, le Conseil d'Etat proposera de lui-même au Grand Conseil des mesures plus contraignantes avant les prochaines élections communales de 2011.

## **7 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION DANIEL FRIEDLI DEMANDANT QUE L'INDICATION DES VOTES DES RECOMMANDATIONS DU GRAND CONSEIL FIGURE DANS LA BROCHURE D'INFORMATION SUR LES VOTATIONS**

### **Rappel de la motion**

*Lors de la discussion sur l'initiative populaire législative cantonale "2 janvier et lundi de Pentecôte, jours fériés pour toutes et tous" et le projet de décret de convocation du corps électoral, la majorité du Grand Conseil a adopté un amendement pour que l'indication du vote de la recommandation du Grand Conseil (en l'occurrence refus de l'initiative) soit donnée aux citoyens. L'idée est d'assurer la transparence et l'objectivité des informations qui seront délivrées, notamment dans la brochure d'information sur les votations, et ce d'une manière similaire à la pratique fédérale.*

*Plusieurs députés ont néanmoins contesté la forme de cette démarche et ont appelé de leurs vœux la mise en place d'une base législative formelle.*

*Cette motion a ainsi pour but de pérenniser cette manière de procéder par l'adjonction d'une base légale idoine. Celle-ci pourrait s'insérer au niveau de la LEDP.*

*Il s'agirait soit de créer un article générique spécifique, soit de modifier les articles 99, 100, 101, 102, 103, 103a qui traitent des différentes formes des initiatives (constitutionnelles ou législatives rédigées de toutes pièces, rédigées en terme généraux) et des recommandations du Grand Conseil.*

*A titre d'exemple, l'alinéa 3 de l'article 102, qui a actuellement la teneur suivante :*

<sup>3</sup> *Lorsque l'initiative n'est pas approuvée par le Grand Conseil, celui-ci la soumet au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.*

*pourrait devenir :*

<sup>3</sup> *Lorsque l'initiative n'est pas approuvée par le Grand Conseil, celui-ci la soumet au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet **avec indication du vote** ou en lui opposant un contre-projet.*

*Je pense que cette motion peut être renvoyée directement au Conseil d'Etat. Si elle devait prendre le chemin d'une commission, je suggère, par souci d'efficacité, que ce soit la même commission que celle qui va traiter de la motion Ferrari (07/MOT/140) qui demande également une modification de la LEDP liée à la manière d'informer.*

*Prangins, le 20 février 2007.*

*(Signé) Daniel Friedli*

### **Rapport du Conseil d'Etat**

Sur le plan fédéral, les explications gouvernementales qui sont adressées aux électeurs mentionnent systématiquement le résultat du vote par lequel les deux Chambres ont accepté ou rejeté une initiative

populaire, ou adopté une loi qui doit être soumise au peuple du fait d'un processus de référendum facultatif ou obligatoire.

Ce résultat détermine le sens de la recommandation de vote des autorités qui figure également dans les explications officielles. Ces publications, ancrées dans la pratique, ne reposent pas sur une base légale formelle.

Dans notre canton, la matière est régie par l'article 24 alinéa 2 LEDP qui habilite le Grand Conseil, lorsqu'une initiative populaire a abouti et doit être soumise au peuple, à émettre une recommandation de vote qui incite les électeurs à accepter ou refuser la proposition. Concrètement, cette recommandation de vote fait l'objet d'un article spécifique du décret ordonnant la convocation des électeurs ; elle est ensuite reprise dans les explications du Conseil d'Etat aux électeurs. Jusqu'ici, faute de base légale, il n'était pas fait état du résultat du vote du Grand Conseil sur cet article.

Sur le fond, le Conseil d'Etat partage l'avis du motionnaire : l'indication du résultat du vote du Grand Conseil est une information objective qui apporte une plus-value aux explications données aux électeurs. Elle leur permet de savoir si leurs représentants se sont prononcés nettement sur une proposition, ou si l'issue du vote a été serrée. Ce résultat sera aussi éclairé par la présentation des arguments pour et contre qui figurent par ailleurs dans la brochure.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat juge préférable de s'en tenir à la ligne de conduite suivie jusqu'ici ; il propose de compléter l'article 24 alinéa 2 LEDP plutôt que de reproduire à chaque fois le même dispositif dans les divers articles traitant de l'initiative.

Par l'effet de la modification proposée, les explications officielles devront mentionner :

- a) en cas d'initiative, le résultat du vote final du Grand Conseil sur l'article du décret traitant de la recommandation de vote ;
- b) en cas de référendum, le résultat final du vote du Grand Conseil acceptant ou rejetant la loi ou le décret concerné.

Il est rappelé pour mémoire que ce dispositif sera également applicable au plan communal, du fait de l'article 24 alinéa 5 LEDP.

## **8 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JEAN-FRANÇOIS CACHIN DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE METTRE EN ADÉQUATION L'ARTICLE 43 DU RLEDP PAR RAPPORT À L'ARTICLE 17A DE LA LEDP**

### **Rappel du postulat**

*Lors du traitement d'une pétition par la Commission permanente des pétitions du Conseil communal de la Ville de Lausanne, celle-ci a constaté avec étonnement que l'article 43 du Règlement d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP) n'était pas en adéquation avec l'article 17a, chiffre 2, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).*

Lausanne, (Signé) Jean-François Cachin  
le 20 novembre 2007 et 16 cosignataires

### **Rapport du Conseil d'Etat**

L'alinéa 2 de l'article 17c (et non 17a) LEDP, modifié sur ce point le 2 juillet 2003, requiert des communes qu'elles relèvent une dernière fois leur boîte aux lettres, les jours de scrutin, à l'heure de clôture du local de vote.

Les communes ont été informées de cette modification dès son entrée en force mais on a effectivement omis de conformer l'article 43 du règlement d'application à ce nouveau dispositif.

C'est maintenant chose faite : l'ajustement nécessaire a été adopté par le Conseil d'Etat le 6 février 2008.

## **9 AUTRES PROPOSITIONS DE MODIFICATION**

### **Article 10 Département compétent - Convocation**

Selon les alinéas 1 à 3, l'autorité compétente pour convoquer les électeurs est :

- le Conseil d'Etat pour les scrutins fédéraux, cantonaux ainsi que pour les élections générales dans les communes ;
- le préfet pour les scrutins intercommunaux et les élections communales complémentaires, sur autorisation de la Chancellerie d'Etat ;
- la municipalité pour les autres scrutins communaux, en fait les votations communales sur initiative ou référendum.

Le Département de l'intérieur doit avant chaque scrutin (y.c. communal) paramétrer l'application informatique et initier le programme de production et de mise sous pli du matériel de vote. Il importe donc qu'il soit avisé assez tôt de tout nouveau scrutin, ce qui n'est pas assuré en cas de votation communale : il se pourrait que la municipalité, seule compétente, oublie de l'en informer.

Il est proposé, à l'alinéa 2, que la compétence de convoquer les électeurs en cas de votation communale soit également attribuée au préfet sur autorisation du département (déléguée au Service des communes et des relations institutionnelles). Ce dernier sera ainsi automatiquement informé de tout scrutin communal et l'application de ce dispositif sera simplifiée. De son côté, la municipalité ne sera pas lésée car la date du scrutin sera convenue avec elle, comme c'est déjà le cas actuellement pour les élections complémentaires.

L'alinéa 4 de ce même article 10 omet de régler le cas, assez courant, d'une élection communale complémentaire qui est jointe à une votation : le complément proposé au 2ème tiret répare cet oubli.

### **Article 26 Dépouillement anticipé**

Le recours au dépouillement anticipé est autorisé par la plupart des cantons. Dans le nôtre, il est largement utilisé par les communes et permet d'obtenir sensiblement plus vite les résultats.

L'article 26 LEDP exclut d'y recourir en cas de scrutin communal (isolé ou couplé avec un scrutin fédéral ou cantonal), par crainte de fuite et de fraude (appel de dernière minute à venir voter).

Le dépouillement anticipé n'a donné lieu à aucun abus jusqu'ici. Le Conseil d'Etat propose donc de lever partiellement les restrictions qui limitent son exercice et de permettre aux communes à conseil communal, dans lesquelles les risques de fraude sont moins probables, de recourir également au dépouillement anticipé pour les scrutins communaux.

### **Articles 52 et 53 Mise au point des listes**

Les articles 48 à 52 LEDP fixent les conditions auxquelles doivent satisfaire les listes de candidats lorsqu'elles sont déposées par les partis ou groupements. L'article 53 LEDP règle la procédure de contrôle des listes et les attributions respectives du secrétaire municipal et du président du bureau électoral.

Il importe que ce dispositif soit aussi clair que possible, pour prévenir des difficultés. Et il faut en particulier que ressortent les circonstances dans lesquelles un défaut affectant est susceptible d'être réparé et la liste admise ou, au contraire, non susceptible d'être corrigé, avec exclusion de la liste à la clé.

Le Conseil d'Etat a été saisi dans le cadre des dernières élections communales d'un recours qui démontre que les clarifications suivantes s'imposent.

Dans le cas particulier, le bureau électoral avait invalidé une liste au motif que les signatures de parrains manquaient à l'échéance du délai de dépôt. Le Conseil d'Etat a cassé cette décision, jugeant qu'un tel vice était réparable au sens de l'article 53 alinéa 3 LEDP. Mais il aurait été souhaitable, a estimé le Conseil d'Etat, que le président du bureau n'attende pas un jour et demi pour contrôler les listes. Il est donc utile de préciser, à l'article 53 alinéa 2 LEDP, que ce contrôle doit être opéré

immédiatement après l'échéance du délai de dépôt.

Dans la même décision, le Gouvernement a évoqué le cas – non réglé par la loi – d'une liste qui serait déposée incomplète et que le mandataire voudrait compléter par la suite, avant l'échéance du délai de dépôt. L'article 49 LEDP dispose, à son alinéa 2, que les listes doivent, au moment de leur dépôt, indiquer les coordonnées de "tous les candidats". Pour prévenir des difficultés ou des manœuvres, il est précisé à l'article 52 LEDP que l'on ne peut retirer ou ajouter une candidature à une liste déjà déposée que suite à une intervention du bureau.

#### **Article 84 Election du syndic**

Au printemps 2006, le second tour de l'élection des municipalités a eu lieu le 2 avril et les résultats n'en ont été connus, du moins dans les grandes villes, qu'en fin d'après-midi.

En exécution de l'article 84 alinéa 1 LEDP, le dernier délai de dépôt des listes pour le premier tour d'élection du syndic était fixé au lendemain à 12 heures. Ce délai ne laisse pas le temps nécessaire aux formations politiques pour analyser les résultats et réunir leur congrès pour décider de la présentation d'un candidat.

Rien ne s'oppose à ce que ce délai soit reporté au mardi à 12 heures.

#### **Article 92 Dépôt des listes de signatures**

Dans sa teneur actuelle, l'alinéa 1 peut laisser croire que le comité d'initiative est seul habilité à transmettre des listes de signatures au greffe pour attestation. Or les particuliers peuvent tout à fait apporter directement leurs listes au greffe, notamment à l'approche du dernier délai de remise.

La modification proposée lève toute ambiguïté sur ce point.

#### **Articles 107 et suivants Procédure référendaire**

Les municipalités et les comités de citoyens peinent à comprendre la procédure car la terminologie utilisée prête parfois à confusion et les opérations ne sont pas traitées dans l'ordre chronologique.

Pour exemples :

- il est dit à l'art. 107 al. 3 que la "demande de référendum" (ici au sens de listes de signatures) doit être "déposée" dans les 20 jours ; les comités comprennent qu'ils ont 20 jours pour "annoncer" leur demande ;
- dans le même alinéa, on traite du dépôt des listes de signatures, soit avant l'affichage de la décision contestée qui n'est traité qu'à l'article 109.

Dans le dispositif proposé, les diverses opérations sont rétablies dans l'ordre chronologique :

- l'objet du référendum à l'article 107 ;
- l'affichage à l'article 109 ;
- l'annonce de la demande de référendum à l'art. 110 ;
- le dépôt des listes de signatures à l'art. 110 a.

#### **Procédure référendaire et plans d'affectation communaux**

Selon l'article 107 alinéa 3 LEDP, modifié le 12 avril 2005, les décisions communales soumises à approbation cantonale sont susceptibles de référendum dans les vingt jours suivant la publication de cette approbation dans la Feuille des avis officiels.

Lors de cette modification, l'on a manifestement omis de préciser le point de départ du délai référendaire dans le cas particulier des plans d'affectation et de leurs règlements, qui font l'objet d'une approbation cantonale en deux temps :

- d'abord l'approbation "préalable" dans les trois mois qui suivent l'envoi du dossier complet ;
- puis la mise en vigueur qui intervient une fois toutes les procédures judiciaires terminées.

Trois solutions sont envisageables pour combler cette lacune.

La première consiste à faire partir le délai référendaire dès l'affichage au pilier public de la décision

d'adoption du plan et du règlement par le conseil communal. Elle a l'avantage de rapprocher les différentes étapes de la procédure référendaire (décision du conseil – récolte de signatures – votation) mais s'écarte par trop du modèle de l'article 107 al. 3 LEDP qui stipule, pour les décisions soumises à approbation, que le délai référendaire ne commence à courir qu'après cette approbation de manière à laisser au peuple le dernier mot.

La deuxième solution consiste à faire partir le délai référendaire dès l'approbation préalable du département, soit en même temps que le délai de recours au Tribunal administratif. Elle permet de ménager un lien de proximité entre la décision d'adoption, la procédure référendaire et le vote populaire tandis que l'organisation d'une votation plusieurs mois, voire plusieurs années après, poserait problème sous l'angle des droits populaires.

L'approbation préalable du canton n'étant pas publiée mais notifiée à la commune, aux opposants et aux propriétaires lésés, il faudrait requérir de la commune qu'elle publie la décision du conseil communal et l'approbation cantonale dans les trois jours suivant la notification de l'approbation préalable du département. Il faudrait également préciser que la commune précise bien que cette publication constitue le point de départ du délai référendaire. Si les électeurs devaient refuser le plan, la procédure judiciaire deviendrait sans objet ; s'ils devaient l'accepter, elle devrait se poursuivre.

La troisième solution consiste à faire partir le délai référendaire lorsque le département se prononce formellement et définitivement sur le plan et que les voies judiciaires sont épuisées. Cette solution évite certes qu'un vote populaire puisse être annulé par une décision de justice mais elle a un défaut majeur qui est de briser le lien entre la prise de décision, la récolte des signatures et le vote.

Pour le Conseil d'Etat, les arguments en faveur d'une procédure la plus rapprochée possible de la décision communale doivent l'emporter, la préservation de l'exercice des droits populaires dans les meilleures conditions apparaissant primordiale. Il a donc décidé de mettre en œuvre la deuxième solution, soit de faire courir le délai référendaire contre les plans d'affectation et leurs règlements dès l'approbation préalable du canton (voir la décision du 7 mars 2007 du Conseil d'Etat). C'est cette solution que consacre l'art. 109 al. 1 lettre c) du projet.

### **Article 117 Recours**

Sur le plan fédéral, les recours touchant aux votations et aux élections doivent être adressés à l'autorité compétente par lettre recommandée (art. 77 al. 2 de la loi du 17.12.1976 sur les droits politiques).

Cela n'est pas requis par la LEDP si bien qu'un recours adressé par courrier B est concevable. Dans ce domaine, les mesures et les décisions à prendre doivent généralement l'être dans les plus courts délais, parfois avant même le scrutin ou entre deux tours.

Exiger que les réclamations soient envoyées par lettre recommandée contribuera à ce qu'elles soient acheminées et traitées dans les meilleurs délais.

## **10 CONSEQUENCES**

### **10.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **10.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **10.4 Personnel**

Néant.

## **10.5 Communes**

Les mesures proposées ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour les communes :

- l'extension du droit d'initiative au plan intercommunal ne devrait pas donner lieu à un usage abusif (le droit de référendum, qui existe depuis 1975, n'a jamais été utilisé) ;
- en matière électorale, il est demandé aux communes de conformer leur matériel et leurs explications aux pratiques cantonales pour que les électeurs disposent du même degré d'information quel que soit le niveau du scrutin.

## **10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

## **10.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **10.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **10.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **10.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **10.11 Simplifications administratives**

Néant.

## **10.12 Autres**

Néant.

## **11 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jérôme Christen visant à permettre de joindre du matériel électoral non officiel au matériel de vote officiel ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean Schmutz demandant l'extension des droits populaires existant dans les communes aux associations, fédérations et agglomérations de communes ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Leuba visant à modifier la procédure parlementaire régissant la constatation de la validité d'une initiative populaire ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Laurent Ballif "Si les électeurs prennent la peine d'exprimer leur avis, qu'au moins on ne leur complique pas les choses !" ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Serge Melly "pour éviter des rancoeurs électorales démobilisatrices" ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Daniel Friedli demandant que l'indication des votes des recommandations du Grand Conseil figure dans la brochure d'information sur les votations ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-François Cachin

demandant au Conseil d'Etat de mettre en adéquation l'article 43 RLEDP par rapport à l'article 17a LEDP ;

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

**Tableau 1 : taux de votes nuls depuis 2003  
(introduction du vote par correspondance généralisé)**

Date	Scrutin	Nombre de bulletins rentrés	Nombre de bulletins nuls	Taux de votes nuls (%)
19.10.03	Conseil national	159'654	1'396	0,87
19.10.03	Conseil des Etats (1 <sup>er</sup> tour)	155'857	3'085	1,97
09.11.03	Conseil des Etats (2 <sup>e</sup> tour)	148'046	4'092	2,76
09.11.03	Conseil d'Etat (1 <sup>er</sup> tour) (partielle)	142'454	1'082	0,75
30.11.03	Conseil d'Etat (2 <sup>e</sup> tour)	122'327	1'005	0,82
24.10.04	Conseil d'Etat (1 <sup>er</sup> tour) (partielle)	129'424	864	0,66
11.03.07	Grand Conseil	153'350	1'342	0,87
11.03.07	Conseil d'Etat (1 <sup>er</sup> tour)	159'715	1'879	1,17
01.04.07	Conseil d'Etat (2 <sup>e</sup> tour)	144'228	1'071	0,74
21.10.07	Conseil des Etats (1 <sup>er</sup> tour)	168'351	2'867	1,70
21.10.07	Conseil national	172'500	1'099	0,63
11.11.07	Conseil des Etats (2 <sup>e</sup> tour)	155'272	647	0,41
Ensemble		1'811'178	20'429	1,12

**Tableau 2 : causes d'erreur dans le système majoritaire**

Lors des élections cantonales et fédérales de 2007 à Lausanne et Vevey, les motifs d'annulation ont été les suivants :

Cause	Nombre	%
1. Vote exprimé au moyen de plusieurs bulletins différents	942	89,2
2. Enveloppe vide	52	4,9
3. Bulletin manuscrit annoté (nom d'un parti, « vote blanc », etc...)	19	1,8
4. Bulletin sur lequel tous les candidats ont été biffés par l'électeur ou le bureau (inélégibles)	8	0,8
5. Divers (matériel non officiel, etc...)	35	3,3
	1'056	100,0

A noter qu'une majorité des votes exprimés au moyen de plusieurs bulletins ne comportaient pas d'excès de suffrages (cumuls éventuels compris).

### Tableau 3 : causes d'erreur dans le système proportionnel

Lors des dernières élections du Grand Conseil et du Conseil national à Lausanne et Vevey, les motifs d'annulation ont été les suivants :

Cause	Nombre	%
1. Vote exprimé au moyen de plusieurs bulletins différents	311	82,5
2. Bulletin manuscrit annoté	26	6,9
3. Vote au moyen du sommaire	12	3,2
4. Enveloppe vide	8	2,1
5. Bulletin sur lequel tous les candidats sont biffés	11	2,9
6. Divers	9	2,4
	377	100,0

Dans le détail, les 311 votes exprimés au moyen de plusieurs bulletins se décomposent comme suit :

1. Vote sans excès de suffrages :	104	(33,4%)
- dont avec pile le maximum de suffrages :	63	
- dont avec moins de suffrages et plusieurs dénominations :	41	
2. Vote avec excès de suffrages :	207	(66,6 %)

### Tableau 4 : votes non pris en compte par cause

Dans le cadre des scrutins du 11 mars 2007 à Lausanne et Vevey, 1'062 votes n'ont pas été pris en compte (= 3,8 % de l'ensemble des votes reçus) pour les motifs suivants :

Cause	Nombre	%
1. Carte de vote sans signature et/ou date de naissance, ou sur laquelle ces indications sont incomplètes ou inexactes	609	57
2. Vote reçu sans carte de vote (cette dernière est peut-être dans l'enveloppe de vote)	178	17
3. Bulletin de vote/électoral hors de l'enveloppe de vote	109	10
4. Vote hors délai	95	9
5. Carte de vote seule	31	3
6. Vote familial non conforme	14	2
7. Divers autres (bulletins seuls, matériel d'une autre commune, etc...)	26	2
	1'062	100

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits**  
**politiques**

du 27 février 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

**TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Chapitre II Organisation des scrutins**

**Art. 10 Convocation**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sur décision du département en charge des droits politiques (ci-après : le département), le préfet convoque les électeurs pour les autres scrutins communaux et les scrutins intercommunaux.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une procédure de fusion ou de modification territoriale, les votations doivent avoir lieu simultanément dans les communes concernées.

<sup>4</sup> Les électeurs sont convoqués par un arrêté qui est publié et affiché au pilier

**Art. 10 Convocation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat convoque les électeurs pour les scrutins fédéraux, cantonaux ainsi que pour les élections générales dans les communes.

<sup>2</sup> Sur décision du département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département), le préfet convoque les électeurs pour les scrutins intercommunaux et les élections communales complémentaires.

<sup>3</sup> La municipalité convoque les électeurs pour les autres scrutins communaux ; dans le cas d'une procédure de fusion ou de modification territoriale, les votations doivent avoir lieu simultanément dans les communes concernées.

<sup>4</sup> Les électeurs sont convoqués par un arrêté qui est publié et affiché au

### **Texte actuel**

pilier public dans les communes au plus tard :

- le lundi de la neuvième semaine avant le jour du scrutin en cas d'élections cantonales ou d'élections communales générales ;
- le lundi de la septième semaine avant le jour du scrutin en cas de votations ;
- le lundi de la sixième semaine avant le scrutin en cas d'élections communales complémentaires isolées.

#### **Art. 24 Explications officielles**

<sup>1</sup> Pour les votations cantonales, les textes soumis au peuple sont imprimés et envoyés aux électeurs, avec le matériel de vote, avant l'ouverture du vote par correspondance. Ils sont généralement inclus dans une brochure explicative éditée par la Chancellerie d'Etat.

<sup>2</sup> La brochure explicative contient mot pour mot la question posée aux électeurs ainsi que des explications succinctes et objectives sur l'objet du vote. Elle contient également un avis et une recommandation de vote des autorités et, le cas échéant, l'avis d'importantes minorités. Les recommandations de vote des différentes formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil y figurent également.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une initiative ou d'un référendum, le comité remet à la Chancellerie d'Etat un texte présentant ses arguments. Ce texte sera traité équitablement sur le plan graphique et pourra avoir une dimension égale à l'avis des autorités. La Chancellerie d'Etat peut modifier ou refuser des propos portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs.

<sup>4</sup> Ces dispositions s'appliquent par analogie pour les votations communales.

### **Projet**

public dans les communes au plus tard :

- sans changement ;
- le lundi de la septième semaine avant le jour du scrutin en cas de votations ou d'élections communales complémentaires jointes à une votation ;
- sans changement.

## **TITRE II RÈGLES PARTICULIÈRES AUX VOTATIONS**

#### **Art. 24 Explications officielles**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La brochure explicative contient mot pour mot la question posée aux électeurs ainsi que des explications succinctes et objectives sur l'objet du vote. Elle contient également le résultat du vote du Grand Conseil, un avis et une recommandation de vote des autorités et, le cas échéant, l'avis d'importantes minorités. Les recommandations de vote des différentes formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil y figurent également.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une initiative ou d'un référendum, le comité remet au département un texte présentant ses arguments. Ce texte sera traité équitablement sur le plan graphique et pourra avoir une dimension égale à l'avis des autorités. Le département peut modifier ou refuser des propos portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs.

<sup>4</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 26 Dépouillement

<sup>1</sup> Après la clôture du scrutin, le bureau électoral communal procède au dépouillement et se détermine sur la validité des bulletins de vote.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser les bureaux communaux à commencer le dépouillement le jour du scrutin avant la clôture de celui-ci, sauf en cas de scrutin communal isolé.

<sup>3</sup> En cas de votation communale couplée avec un scrutin fédéral ou cantonal, le décompte des bulletins de vote communaux ne peut débiter qu'après la clôture du scrutin, sauf en cas de recours à la lecture optique.

<sup>4</sup> Le dépouillement anticipé ne peut concerner que les votes reçus par le greffe municipal et doit se dérouler dans une salle séparée du local de vote.

<sup>5</sup> Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé jusqu'à la clôture du scrutin ; les résultats du dépouillement anticipé doivent être tenus secrets et ne peuvent être divulgués hors du local de dépouillement.

### Art. 52 Retrait de la candidature

<sup>1</sup> Nul ne peut retirer sa candidature après le dépôt de la liste.

## Projet

### Art. 26 Dépouillement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser les bureaux communaux à commencer le dépouillement le jour du scrutin avant la clôture de celui-ci.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Dans les communes à conseil général, tout dépouillement anticipé d'un scrutin communal est exclu.

## TITRE III RÈGLES PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS

### Chapitre II Election du Grand Conseil

#### Art. 52 Retrait/ajout d'une candidature

<sup>1</sup> Nul ne peut retirer ou ajouter sa candidature après le dépôt de la liste.

## Texte actuel

### Art. 53 Mise au point des listes

<sup>1</sup> Le greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) prend note de l'heure du dépôt des listes ; une fois que toutes les listes ont été déposées, il leur attribue un numéro d'ordre qui est déterminé par tirage au sort devant le bureau d'arrondissement (de sous-arrondissement).

<sup>2</sup> Le président du bureau d'arrondissement (de sous-arrondissement) biffe d'office les candidatures contraires à la loi ; il élimine les candidatures en surnombre à la fin de la liste.

<sup>3</sup> Il fixe le cas échéant au mandataire ou à son suppléant un délai pour supprimer les défauts affectant la liste, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.

<sup>4</sup> Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle ; lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé.

<sup>5</sup> Le président du bureau communique immédiatement les listes admises au dépôt au département pour contrôle.

<sup>6</sup> Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidats après le vendredi de la septième semaine qui précède l'élection.

### Art. 84 Election du syndic

<sup>1</sup> Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal au plus tard le lundi de la troisième semaine précédant l'élection à 12 heures précises.

<sup>2</sup> En cas de second tour, le délai pour le dépôt des listes est fixé au plus tard le mardi de la troisième semaine précédant le second tour à 12 heures précises.

## Projet

### Art. 53 Mise au point des listes

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le président du bureau d'arrondissement (de sous-arrondissement) procède au contrôle des listes immédiatement après l'échéance du délai de dépôt ; il biffe d'office les candidatures contraires à la loi et élimine les candidatures en surnombre à la fin de la liste.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

## Chapitre V Elections communales

### Art. 84 Election du syndic

<sup>1</sup> Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal au plus tard le mardi de la troisième semaine précédant l'élection à 12 heures précises.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Texte actuel**

<sup>3</sup> Le département peut prolonger ce délai si l'élection a lieu en même temps qu'un scrutin fédéral ou cantonal.

#### **Art. 92 Dépôt des listes de signatures**

<sup>1</sup> Les listes de signatures doivent être remises par le comité au greffe municipal, pour attestation, au plus tard quatre mois après la publication de l'initiative dans la Feuille des avis officiels.

<sup>2</sup> Si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit.

#### **Art. 97 a Validité de l'initiative**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil statue sur la validité des initiatives dans un délai de six mois suivant leur dépôt. Il constate la nullité de celles qui :

- a. sont contraires au droit supérieur ;
- b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

### **Projet**

<sup>3</sup> Sans changement.

## **TITRE IV INITIATIVE ET RÉFÉRENDUM**

### **Chapitre I Initiative en matière cantonale**

#### **Art. 92 Dépôt des listes de signatures**

<sup>1</sup> Le comité ou les signataires remettent les listes de signatures au greffe municipal pour attestation, au plus tard quatre mois après la publication de l'initiative dans la Feuille des avis officiels.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 97 a Validité de l'initiative**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil statue sur la validité des initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

- a. sans changement.
- b. sans changement.

<sup>2</sup> Si le Conseil d'Etat doute de la validité d'une initiative, il la soumet au Grand Conseil afin que celui-ci puisse statuer à ce sujet dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'initiative.

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat informe à bref délai le Grand Conseil que la question de la validité de l'initiative lui sera soumise avec le préavis sur son contenu.

**Chapitre III Initiative en matière communale**

**Chapitre III Initiative en matière intercommunale**

**Art. 106 u Principe et objet**

<sup>1</sup> Dans les associations de communes, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur :

- a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil intercommunal ;
- b. la modification ou l'abrogation des statuts de l'association ;
- c. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil intercommunal ;
- d. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence au comité de direction en matière réglementaire ;
- e. la modification du nombre des membres du conseil intercommunal ;
- f. la modification du nombre des membres du comité de direction.

**Art. 106 v Exceptions**

<sup>1</sup> Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative :

- a. le contrôle de la gestion ;
- b. le projet de budget et les comptes ;
- c. les emprunts et les placements ;
- d. les nominations et les élections ;
- e. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil intercommunal ou ses rapports avec le comité de direction.

**Art. 106 w Annonce de la demande**

<sup>1</sup> L'article 114 de la présente loi est applicable par analogie.

**Art. 106 x Attestation et transmission**

<sup>1</sup> L'article 115 de la présente loi est applicable.

## Texte actuel

### Art. 107 Objet

<sup>1</sup> Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.

<sup>2</sup> Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

- a. les nominations et les élections ;
- b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité ;
- c. les naturalisations ;
- d. le budget pris dans son ensemble ;
- e. la gestion et les comptes ;
- f. les emprunts ;
- g. les dépenses liées ;
- h. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.

<sup>3</sup> La demande de référendum doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté ou, pour les règlements soumis à approbation cantonale, la publication de cette approbation, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

<sup>4</sup> Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante ; l'article 109 de la présente loi est applicable par analogie.

## Projet

### Art. 106 y Renvoi

<sup>1</sup> Pour le surplus, les articles 106b, 106c, et 106e à 106p sont applicables par analogie.

### Art. 106 z Fédérations et agglomérations

<sup>1</sup> Dans les fédérations de communes et les agglomérations, le droit d'initiative s'exerce aux conditions des articles 106u à 106y de la présente loi, applicables par analogie.

## Chapitre IV Référendum en matière communale

### Art. 107 Objet

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Sans changement.

### **Texte actuel**

<sup>5</sup> Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

#### **Art. 109 Affichage**

<sup>1</sup> La municipalité fait afficher dans les trois jours après leur adoption les objets soumis au référendum.

#### **Art. 110 Exercice du droit**

<sup>1</sup> La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

<sup>2</sup> Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

<sup>3</sup> Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

<sup>4</sup> Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté.

<sup>5</sup> La municipalité contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables.

### **Projet**

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 109 Affichage**

<sup>1</sup> La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent :

- a. leur adoption par le conseil communal s'il s'agit de décisions qui ne sont pas soumises à approbation cantonale ;
- b. la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels s'il s'agit de décisions soumises à approbation cantonale ;
- c. la notification de leur approbation préalable s'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements.

#### **Art. 110 Annonce de la demande**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> Abrogé.

### **Texte actuel**

<sup>6</sup> Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relative au référendum en matière cantonale et à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.

#### **Art. 117 Principe**

<sup>1</sup> Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une élection ou d'une votation, ainsi qu'aux demandes d'initiative et de référendum peut faire l'objet d'un recours.

<sup>2</sup> Le recours est adressé :

### **Projet**

<sup>6</sup> Abrogé.

#### **Art. 110 aDépôt des listes de signatures**

<sup>1</sup> Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent la publication prévue à l'article 109, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

<sup>2</sup> La municipalité contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relative au référendum en matière cantonale et à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.

### **Chapitre V Référendum en matière intercommunale**

#### **Art. 116 aFédérations et agglomérations**

<sup>1</sup> Dans les fédérations de communes et les agglomérations, les décisions adoptées par le conseil de fédération, respectivement par le conseil d'agglomération, sont soumises au référendum.

<sup>2</sup> Les articles 112 à 116 ci-dessus sont applicables par analogie.

## **TITRE V VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Chapitre I Voies de droit**

#### **Art. 117 Principe**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le recours est adressé, par lettre recommandée :

### Texte actuel

- a. au préfet si le recours a trait à un scrutin communal ;
- b. à la Chancellerie d'Etat lorsque le recours relève de la compétence du Conseil d'Etat ;
- c. au Secrétariat général du Grand Conseil lorsque le recours relève de la compétence du Grand Conseil.

### Projet

- a. au préfet si le recours a trait à un scrutin communal ou intercommunal ;
- b. sans changement.
- c. sans changement.

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 février 2008.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes**

du 27 février 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme suit :

**Art. 120 a Initiative et référendum**

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévus par la législation sur les droits politiques.

***Art. 2***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 février 2008.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

**Art. 120 a Référendum**

<sup>1</sup> Les décisions du conseil intercommunal sont susceptibles de référendum dans les cas et aux conditions prévus aux articles 112 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques.